

Fiche n° 4 : La gestion du FPS en régie

La collectivité ayant institué le FPS peut choisir de recourir à une régie pour l'encaissement des paiements de FPS.

Dans ce cas, le paiement du FPS s'effectue auprès du régisseur à qui il revient d'effectuer le suivi entre l'émission du FPS et les encaissements correspondants, ainsi que d'effectuer les reversements auprès du comptable public de la collectivité bénéficiaire.

L'acte de création de la régie précise la nature de la régie créée, les modes de perception des recettes selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Cette régie peut être soit une régie de recettes soit une régie d'avances et de recettes.

1) Les régies de recettes

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public local, à la place du comptable public assignataire. Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement public local.

BASE RÉGLEMENTAIRE

- [Articles R. 1617-1 et suivants](#) (notamment R. 1617-6 à R. 1617-10) du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- [Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Un régisseur ou sous-régisseur de recettes n'est autorisé à encaisser que les recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie¹.

L'énumération des recettes dans l'acte constitutif a un caractère exhaustif. La nature des produits encaissés doit s'inscrire parmi les recettes prévues à l'acte de création de la régie.

Peuvent être recouverts par l'intermédiaire d'une régie, tous les produits locaux qui ne sont pas exclus par les dispositions de l'article [R. 1617-6 du CGCT](#).

Ce dernier précise la nature des recettes qui ne peuvent² être encaissées en régies. Il s'agit des droits d'enregistrement et de timbre, des concessions de cimetières, des impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code du domaine de l'État.

La redevance de stationnement ainsi que le FPS prévus par l'article [L. 2333-87 du CGCT](#) constituant des recettes non fiscales et s'analysant comme des redevances d'occupation du domaine public en application de l'article [L. 2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques](#), ils peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie de recettes.

¹ Tout encaissement non autorisé constitue une gestion de fait.

² Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget

2) Les régies d'avances et de recettes

Une régie d'avances et de recettes permet, pour des raisons de commodité, de charger un régisseur d'exécuter, de manière limitative et contrôlée, des opérations de dépenses et de recettes d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local au nom et pour le compte de son comptable public assignataire³.

BASE RÉGLEMENTAIRE

- [Article R. 1617-15 du CGCT](#) ;
- [Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Combinant les intérêts des régies de recettes et des régies d'avances, les régies d'avances et de recettes présentent un intérêt non négligeable dans la gestion des régies effectuant des opérations particulières. Au cas d'espèce, et en fonction des dispositions de l'arrêté constitutif de la régie, le régisseur aura la faculté de procéder directement au remboursement de l'utilisateur dans l'hypothèse où celui-ci aurait effectué un second paiement en doublon, ou bénéficierait d'une décision favorable de la collectivité en cas de RAPO.

L'ensemble des dispositions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances s'appliquent aux régies de recettes et d'avances.

Toutefois, elles présentent quelques spécificités, notamment :

- en matière de comptabilité :

L'ensemble des opérations de la régie de recettes et d'avances est retracé au sein d'une même et unique comptabilité.

Les registres comptables doivent être aménagés de façon à pouvoir y retracer toutes les opérations de dépenses d'une part, et de recettes, d'autre part.

- en matière de cautionnement :

Il existe un barème spécifique⁴ pour les régies d'avances et de recettes.

3) Régie unique ou régies distinctes

L'encaissement de la redevance de stationnement payée immédiatement, du FPS, et du FPS minoré si la collectivité l'a prévu, peut régulièrement s'effectuer dans le cadre d'une régie de recette unique. Le régisseur s'appliquera alors à distinguer sur son journal d'encaissement, les fonds collectés au titre de la redevance, du FPS et du FPS minoré. Dans le cadre d'une régie unique, cette ventilation est de nature à faciliter les opérations de reconnaissance de fonds incombant au comptable assignataire en cas de vérification de régie.

En tout état de cause, il appartient à la collectivité de se prononcer sur le choix entre la création d'une régie unique ou de régies distinctes.

³ Cependant, le comptable public assignataire reste compétent pour procéder au règlement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes de la collectivité ou de l'établissement public local, y compris celles dont la nature est prévue par l'acte constitutif de la régie.

⁴ Cf. [arrêté du 3 septembre 2001](#) relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

4) Les modes de paiement proposés et la remise du justificatif

Ce sont ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Pourront être proposés les moyens de paiement habituels en la matière, à savoir notamment, l'automate de paiement, le télépaiement par carte bancaire via TIPI REGIE, le chèque ou le paiement en carte bancaire ou en espèces à la régie. Les paiements innovants tels que le paiement par SMS via les factures des opérateurs de téléphonie mobile ou via un compte en ligne alimenté par carte bancaire font également partie des solutions autorisées dans le cadre d'une régie de recettes.

S'agissant de l'horodateur, celui-ci pourrait servir à encaisser la redevance, le FPS, et le cas échéant le FPS minoré. Toutefois, sur un plan pratique, il convient de s'assurer que ce dispositif technique permet au régisseur et à son comptable assignataire d'identifier la nature des produits acquittés. À défaut, l'exacte imputation budgétaire et comptable de ces fonds ne sera pas possible.

Une fois le paiement réalisé, le régisseur remet à l'usager un justificatif de paiement qui doit obligatoirement comporter la date et le montant du paiement ainsi que le numéro d'avis de paiement.

Lien vers le modèle de justificatif de paiement du FPS (régie).

5) Statut des agents assermentés chargés du constat du FPS

Le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pose le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics. Ainsi, le comptable public est seul chargé du maniement et de la conservation des fonds et valeurs de l'organisme public, sauf à ce qu'un régisseur agisse pour son compte.

Dans le cadre des opérations d'encaissement des recettes, le régisseur peut être assisté de mandataires ou de mandataires suppléants, nommés dans les conditions prévues par l'article [R.1617-5-2-II du CGCT](#).

Les agents assermentés se bornent à constater le non-paiement de la redevance de stationnement, le cas échéant à notifier l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, mais ne procèdent donc pas à l'encaissement de ce produit.

Ne s'immiscant pas dans le maniement de fonds publics, ces derniers ne sont pas tenus d'être nommés mandataires (ou mandataires suppléants) du régisseur, au regard des règles de la comptabilité publique susvisées.

6) Gestion du FPS impayé

Lorsqu'un FPS reste impayé au terme du délai de 3 mois, les informations relatives à ce FPS sont transmises à l'Antai par la collectivité selon un dispositif prévu par arrêté⁵. L'Antai émet alors un titre exécutoire pris en charge par un comptable public amendes dans les conditions décrites à la fiche n°6.

Les trésoreries relevant du secteur public local n'interviennent pas dans le recouvrement de ce titre exécutoire.

⁵ [Arrêté du 6 novembre 2015](#) fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article [R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales](#).